



Dépôt sauvage

Brûlage sur place

Enfouissement  
sur place



## Tout brûlage à l'air libre est interdit !

En raison de ses impacts environnementaux et sanitaires importants, le brûlage des déchets est **une pratique interdite et illégale**.

### SOLUTIONS :

- Les déchets doivent être triés et déposés à la déchèterie
- Les déchets verts peuvent être broyés pour servir de paillage ou de compost.



### Horaires des 5 déchèteries du territoire de la Communauté de Communes de Forez-Est :

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars :

Lundi : 14h-17h

Du mardi au samedi : 9h-12h et 14h-17h

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre :

Lundi : 14h-18h30

Du mardi au samedi : 9h-12h et 14h-18h30



Mairie de 42510 BALBIGNY  
Tel 04 77 28 14 12 Fax 04 77 27 20 02  
CE: commune.balbigny@wanadoo.fr

# Le brûlage des déchets à l'air libre : une atteinte grave à la santé et à l'environnement



L'article 84 du **Règlement Sanitaire Départemental** (texte de référence en matière d'hygiène et de salubrité, disponible en Préfecture et sur internet) stipule que « le brûlage à l'air libre des déchets est interdit ».

Le Maire, au titre d'Officier de Police Judiciaire, ou la police municipale est la première autorité compétente pour l'application de la législation relative aux déchets. En vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de la police générale du Maire lui confère « le soin de prévenir (...) les pollutions de toute nature ».



**Les infractions au Règlement Sanitaire Départemental concernent les déchets non dangereux comme les déchets de bois non traité, les plastiques, les cartons d'emballages, les déchets verts...**

Le brûlage de cette catégorie de déchets est sanctionné selon l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 et l'article 131-13 du code pénal d'une amende qui peut aller jusqu'à

**450 €**



Concernant le brûlage de déchets toxiques, il s'agit d'une infraction plus grave relative **aux déchets dangereux comme les huiles de vidange, les solvants, les déchets de bois traité, les pots de peinture vides, les bombes aérosols...**

Cette pratique est considérée comme un **délit sanctionné** selon l'article L.541-46 du **Code de l'environnement**. Cette infraction est passible d'une amende qui peut aller jusqu'à

**75 000 €** et d'une peine de deux ans d'emprisonnement.



## Tout brûlage à l'air libre est interdit !

Il est interdit de brûler les déchets de chantier, comme il est interdit de réduire en cendre ses déchets ménagers !

Qui dit pollution de l'air, de l'eau, du sol, dit **impact sur la santé et sur l'environnement !**

**Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit pour tous**, en raison de son émission importante de polluants dont les particules fines mais aussi des composés cancérigènes (hydrocarbure et benzène).

Les déchets concernés sont : tontes de pelouse, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage, de débroussaillage, d'entretien de massifs floraux, ou encore de feuilles mortes...

L'incinération de végétaux d'origine agricole peut-être autorisée **aux professionnels ou agriculteurs, par dérogation, pour des raisons sanitaires** : végétaux contaminés ou lutte contre des espèces envahissantes. art. L. 251-3 du code rural.

Pour plus de renseignements, s'adresser à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Auvergne-Rhône-Alpes.



## Tout brûlage à l'air libre est interdit !

Brûler 50 kg de végétaux émet autant de poussière que :

- 5 900 km en voiture
- 3 mois de chauffage d'un pavillon
- 70 à 920 trajets pour rejoindre la déchèterie à plus ou moins 20 km